Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230605-ERP2023-075-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2023
Affichage : 09/06/2023

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 075
DU 5 JUIN 2023

AUTORISATION DE TRAVAUX
ACCESSIBILITÉ

TERRASSE FLOTTANTE POUR LE RESTAURANT "LE BORD'O"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, .

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Charles CORTES, le 21 avril 2023, pour l'installation d'une terrasse flottante pour le restaurant "LE BORD'O", située Quai de Bootz à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 30 mai 2023,

ARRÊTONS

Article 1er
Nature des travaux

Le projet consiste à installer une terrasse flottante pour le restaurant "LE BORD'O", d'une capacité de 62 personnes, accompagnée sur la rive d'une remorque mobile qui abrite un bar pour assurer l'accueil et le service de proximité.

L'accès à la terrasse flottante se fait à partir de la rive faisant partie du domaine public où se trouve le stationnement dont une place adaptée et réservée pour les personnes en situation de handicap, par une passerelle de 2,00 m de largeur par 10,00 m de longueur. Sa pente variera en fonction de la hauteur d'eau de la rivière La Mayenne.
Le mobilier non fixe adapté de la terrasse permet d'offrir à la demande des espaces d'usage à table pour les personnes circulant en fauteuil roulant.
Un sanitaire public adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, existe à proximité.

Article 2
Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

TERRASSE FLOTTANTE POUR LE RESTAURANT "LE BORD'O"
Quai de Bootz à LAVAL.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de la terrasse et transmettra, tous documents utiles au service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Cet avis ne concerne que le volet "accessibilité aux personnes à mobilité réduite" et ne tient pas lieu d'avis au titre des autres réglementations applicables à ce projet.

Article 3
Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 20 avril 2017.

Article 2 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles répondent aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % est aménagé afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

→ la passerelle d'accès à la terrasse flottante pourra avoir une pente allant jusqu'à 8 % sur 10,00 m de longueur, en conséquence, dès que la pente dépassera les 5 % réglementaires, les personnes à mobilité réduite et en particulier celles circulant en fauteuil roulant seront obligatoirement assistées d'un accompagnant ou d'un membre du personnel.
L'ouvrage sera équipé d'un dispositif permanent permettant de mesurer cette pente. En cas extrême de dépassement de la pente de 8 %, la terrasse sera interdite aux personnes circulant en fauteuil roulant qui seront alors redirigées si elles le désirent, et accompagnées vers le restaurant le "Bord'O" à quelques centaines de mètres. Le revêtement de l'ouvrage sera maintenu en permanence antidérapant, les garde-corps et chasse-roues de la passerelle et du ponton, seront régulièrement inspectés afin de garantir leur solidité.

Article 5 - Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée.
Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée et toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.
Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :
Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.
Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :
- la hauteur maximale est de 0,80 m ;
- l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

→ Une remorque mobile qui abrite un bar est installée sur la rive pour assurer l'accueil et le service de proximité, en conséquence, cette remorque sera conforme aux dispositions ci-dessus.

Article 4
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Charles CORTES
Gérant du restaurant "LE BORD'O"

38 quai de Bootz
53000 LAVAL

Article 6
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7
Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :